# Certificat d'urbanisme. Mention de la possibilité d’opposer un sursis à statuer. Omission

## Revue - Urbanisme

### Source - Jurisprudence

Le certificat d'urbanisme délivré sur le fondement du

*a)*

 de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme a pour effet de garantir à son titulaire un droit à voir toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable déposée dans le délai indiqué examinée au regard des règles d'urbanisme applicables à la date de la délivrance du certificat. Parmi ces règles figure la possibilité, lorsqu'est remplie à la date de délivrance du certificat, la condition mentionnée à l'article L 153-11 du même code d'opposer un sursis à statuer à une déclaration préalable ou à une demande de permis concernant un projet qui serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. L'omission de la mention d'une telle possibilité dans le certificat d'urbanisme ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente oppose un sursis à statuer à une déclaration préalable ou à une demande de permis ultérieure concernant le terrain objet du certificat d'urbanisme (CE, 24 décembre 2020,

*M. A.*

, n° 435980).